

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres; le tribunal est habilité à rendre une décision finale. Le Directeur exécutif et le Ministre des Affaires étrangères du Canada désignent chacun un arbitre. Ces deux arbitres en nomment un troisième.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIX

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le présent Accord peut être révisé en tout temps d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute modification entre en vigueur au moment convenu entre les Parties.
3. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin par une notification préalable de deux ans par écrit à l'autre Partie.
4. Le présent Accord sera résilié six mois après la date de la résiliation de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*.